



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Communications d'entreprises
Sous-rubrique: Invitation à l'assemblée générale
Date de publication: SHAB 27.02.2023
Date de fin de visibilité prévue: 27.02.2024
Numéro de publication: UP04-0000004809

Entité de publication
Givaudan SA, chemin de la Parfumerie 5, 1214 Vernier

Invitation à l'assemblée générale ordinaire de Givaudan SA

Organisation concernée:
Givaudan SA
CHE-100.284.341
chemin de la Parfumerie 5
1214 Vernier

Indications concernant l'assemblée générale:
23.03.2023, 10:30 heures, Hotel InterContinental
Chemin du Petit-Saconnex 7-9
1211 Genève

Texte d'invitation/ordre du jour:
Invitation ci-dessous (pdf)

Invitation à l'Assemblée générale ordinaire 2023



Jeudi 23 mars 2023

10h30 (ouverture des portes : 09h00)

Hôtel InterContinental, Chemin du Petit-Saconnex 7-9, 1211 Genève

Givaudan
Human by nature

Chers actionnaires,

Au cours de la deuxième année de notre nouveau cycle stratégique quinquennal “Committed to Growth, with Purpose”, j’ai le plaisir de vous annoncer que, dans l’ensemble, nous avons enregistré de solides performances commerciales, malgré les défis externes, tels que les contraintes de la chaîne d’approvisionnement, les pressions inflationnistes et l’impact de la guerre en Ukraine, qui a entraîné une hausse des prix de l’énergie. La hausse des taux d’intérêt, en tant que réponse mondiale à l’inflation élevée, a également eu un impact sur le cours de notre action. Je suis fier de la façon dont nos équipes à travers le monde ont navigué dans cet environnement externe difficile, et je voudrais exprimer mes remerciements à nos collègues, clients, partenaires et fournisseurs pour leur engagement continu et leur grande collaboration.

En 2022, nous avons enregistré une bonne croissance du chiffre d’affaires de 6,5% en francs suisses, une rentabilité stable et une génération de cash-flow libre de 6,7% des ventes. Nous avons pu compenser une grande partie des coûts des intrants et des effets inflationnistes et avons pu développer notre activité de manière organique. Sur la base de la performance de Givaudan en 2022 et de sa position commerciale toujours solide, le Conseil d’administration proposera une augmentation du dividende à CHF 67,00 brut par action lors de l’Assemblée générale ordinaire du 23 mars 2023. Il s’agit de la vingt-deuxième augmentation consécutive du dividende depuis la cotation de Givaudan à la bourse suisse en 2000.

En 2022, alors que la pandémie a reculé dans la plupart des régions du monde, de nouveaux défis sont apparus dans l’environnement externe. Dans l’ensemble de l’industrie et au-delà, nous avons connu d’importantes augmentations du coût des matières premières, des perturbations de la chaîne d’approvisionnement entraînant une hausse des coûts de transport et de fret, ainsi que des coûts énergétiques plus élevés. Pour 2023, nous prévoyons que l’environnement externe restera difficile, mais nous continuerons à nous concentrer sur notre volonté d’être le partenaire créatif de choix pour nos clients et de progresser vers nos objectifs stratégiques de 2025. Les macro-tendances et thèmes mondiaux plus larges que nous avons identifiés pour notre stratégie 2025, à savoir la santé et le bien-être, les produits naturels et les protéines végétales, continueront à stimuler notre activité et à offrir des opportunités de croissance plus rentable, même dans un environnement économique difficile.

Lors de l’Assemblée générale ordinaire de 2023, trois de nos membres du Conseil d’administration de longue date, Prof. Dr-Ing. Werner Bauer, Lilian Biner et Michael Carlos se retireront, après 29 ans de service combiné. J’aimerais leur exprimer ma reconnaissance et mes remerciements pour leurs grandes contributions au cours de ces nombreuses années. En outre,

nous proposerons à l'Assemblée générale d'élire Roberto Guidetti comme nouveau membre du Conseil. Tous les autres membres du Conseil se présenteront à la réélection. Nous continuons à nous assurer que le Conseil d'administration possède les compétences nécessaires et le bon mélange d'expertise, d'expérience et de diversité.

Après une année particulièrement difficile, j'aimerais profiter de l'occasion pour adresser mes remerciements et ma gratitude les plus sincères à mes collègues du Conseil d'administration, du Comité exécutif et à tous nos collègues dans le monde entier. Nos collaborateurs sont au cœur de notre activité, et c'est leur passion et leur souci constant d'excellence qui garantissent le succès continu de Givaudan.

Je tiens également à partager mes remerciements à vous, nos actionnaires, pour votre confiance et votre soutien continu. Après une interruption de trois ans d'une assemblée générale ordinaire en personne, je me réjouis également de vous voir et de vous rencontrer tous en personne le 23 mars 2023.

Pour ce qui est de l'avenir, je reste convaincu que notre société poursuivra sur la voie de la réussite à long terme, en créant davantage de valeur pour toutes les parties prenantes grâce à une croissance rentable et responsable, guidée par notre objectif.

Je vous adresse mes meilleurs vœux de santé pour l'année à venir.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Calvin Grieder', with a stylized, cursive script.

Le Président

Calvin Grieder

Vernier, le 23 février 2023

Ordre du jour et propositions

1. Approbation du Rapport Annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2022

Proposition du Conseil d'administration : approbation du Rapport Annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2022.

Explication : Conformément à l'article 698, alinéa 2, chiffres 3 et 4 du Code des obligations suisse (CO) et à nos statuts (les Statuts), l'assemblée générale des actionnaires est invitée à approuver le Rapport Annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés 2022.

2. Vote consultatif sur le Rapport de rémunération 2022

Proposition du Conseil d'administration : approbation à titre consultatif du Rapport de rémunération 2022 (pages 33 à 53 du Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances).

Explication : Conformément à l'article 735, alinéa 3, chiffre 4 CO, le Conseil d'administration soumet au vote consultatif de l'assemblée générale des actionnaires le Rapport de rémunération 2022.

3. Affectation du bénéfice résultant du bilan et distribution

Proposition du Conseil d'administration :

Bénéfice résultant du bilan	Tous les montants en CHF
Bénéfice de l'exercice	(437 579 832)
Solde reporté de l'exercice précédent	283 922 896
Total du bénéfice résultant du bilan	(153 656 936)
Distribution aux actionnaires de CHF 67,00 brut par action	618 650 262
Transfert (de) à la réserve libre	(800 000 000)
Total de l'affectation du bénéfice résultant du bilan	(181 349 738)
Report à nouveau	27 692 802

Explication: Le Conseil d'administration propose un dividende ordinaire en espèces de CHF 67,00 brut par action, imposable en Suisse. Si la proposition est approuvée, le paiement interviendra le 29 mars 2023 (date de transaction en bourse ex-dividende : 27 mars 2023). Aucun dividende ne sera déclaré pour les actions détenues par la Société ou l'une de ses filiales.

4. Décharge aux membres du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration : donner décharge à ses membres.

Explication : Conformément à l'article 698, alinéa 2, chiffre 7 CO et à nos Statuts, l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour octroyer la décharge aux membres du Conseil d'administration.

5. Modification des Statuts de la Société

Sur la base de l'entrée en vigueur du nouveau droit suisse des sociétés au 1er janvier 2023, le Conseil d'administration propose de modifier les Statuts comme suit, conformément aux nouvelles dispositions légales.

Veuillez trouver les versions existantes et proposées de tous les articles dont un changement est proposé dans l'annexe 1 (page 16).

5.1 Modification des dispositions relatives au capital-actions

Proposition du Conseil d'administration : Supprimer l'article 3, alinéa 2 des Statuts.

Explication : Selon le nouveau droit suisse des sociétés, les dispositions de l'article 3, alinéa 2 ne sont plus valables.

5.2 Modifications portant sur les dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires (partie III.A des Statuts)

Proposition du Conseil d'administration : modifier les dispositions suivantes des Statuts comme proposé dans l'annexe 1 :

- article 7, alinéas 2, 3 et 4;
- article 8, alinéas 2 et 3;
- article 9, alinéa 1;
- article 10, alinéa 3; et
- article 12 alinéa 1, chiffres 4, 5 et nouveaux chiffres 9 à 15.

Explication : La réforme du droit suisse des sociétés a entraîné un certain nombre de changements en ce qui concerne les droits des actionnaires et l'assemblée générale. Ces changements sont les suivants :

- l'abaissement des seuils permettant aux actionnaires de convoquer une assemblée générale (de 10% à 5% du capital-actions ou des voix), la clarification des seuils permettant aux actionnaires dont les

participations combinées représentent au moins 0,5% du capital-actions ou des voix de proposer des objets à inscrire à l'ordre du jour de ces assemblées et certains changements de terminologie;

- l'introduction d'exigences de majorité qualifiée pour certaines questions; et
- la représentation des actionnaires lors d'une assemblée générale.

Le Conseil d'administration propose d'intégrer ces modifications dans les Statuts, renforçant ainsi les droits des actionnaires.

En outre, la loi révisée prévoit la possibilité de tenir une assemblée générale par transmission électronique uniquement, sans lieu de réunion ("assemblée générale virtuelle"). Le Conseil d'administration propose de mettre en œuvre les dispositions correspondantes dans les Statuts permettant une flexibilité supplémentaire bien qu'il n'envisage pas actuellement de tenir des assemblées générales virtuelles. Si le Conseil d'administration décide un jour de tenir une assemblée générale virtuelle, il veillera à ce que les actionnaires puissent exercer pleinement tous leurs droits par voie électronique lors de l'assemblée (en particulier le droit de prendre la parole et de recevoir des informations ainsi que la possibilité d'exercer les droits de vote et d'élection directement lors de l'assemblée).

5.3 Modifications portant sur les dispositions relatives au Conseil d'administration et à la rémunération (parties III.B, IV à VI des Statuts)

Proposition du Conseil d'administration : modifier les dispositions suivantes des Statuts comme proposé dans l'annexe 1 :

- article 15, alinéa 2, chiffres 6, 8 et 10;
- article 26, alinéa 3;
- article 29, alinéa 2; et
- article 32, alinéa 4.

Explication : La réforme du droit suisse des sociétés nécessite un certain nombre de changements concernant les devoirs du Conseil d'administration, la rémunération de la direction générale et la détention de mandats dans d'autres entités.

Le Conseil d'administration propose de refléter ces changements obligatoires qui augmenteront les droits des actionnaires dans les Statuts.

5.4 Modifications des dispositions relatives au capital-actions de la Société pour introduire une marge de fluctuation du capital, y compris le capital conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital

Proposition du Conseil d'administration :

- d'introduire une marge de fluctuation du capital allant de CHF 92 335 860 (limite inférieure) à CHF 101 569 450 (limite supérieure), sur la base de laquelle le Conseil d'administration est autorisé, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, à augmenter le capital-actions jusqu'au 23 mars 2028, en une ou plusieurs fois et pour n'importe quel montant;
- de remplacer le capital-actions conditionnel actuel par un capital conditionnel basé sur la marge de fluctuation du capital qui permet une augmentation du capital-actions dans la marge de fluctuation du capital par l'émission d'un maximum de 923 359 actions nominatives entièrement libérées en relation avec des Instruments Financiers (tels que définis dans les nouveaux Statuts); et
- de modifier les articles 3a et 3b des Statuts en conséquence comme proposé dans l'annexe 1.

Explication : Le nouveau droit des sociétés prévoit l'instrument de la « marge de fluctuation du capital », qui correspond fonctionnellement, entre autres, au capital autorisé de l'ancien droit suisse des sociétés. Dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le Conseil d'administration à augmenter ou à réduire le capital-actions dans une certaine marge de fluctuation - légalement admissible de 150% (limite supérieure) à 50% (limite inférieure) - du capital-actions inscrit au registre du commerce au moment de l'introduction de la marge de fluctuation du capital. L'autorisation maximale est limitée par la loi à cinq ans. L'assemblée générale des actionnaires a le droit de supprimer directement le droit de souscription des actionnaires ou peut déléguer ce droit au conseil d'administration, à condition que celui-ci indique expressément les raisons de la suppression du droit de souscription dans les statuts.

Pour Givaudan, le Conseil d'administration propose d'introduire une marge de fluctuation du capital pour les seules augmentations de capital et pour une durée maximale de cinq ans (article 3a). Les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation du capital seront fixées respectivement à 100% et 110% du capital-actions inscrit au registre du commerce à ce jour. En conséquence, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter (par opposition à réduire) le capital-actions de 10% au maximum. Le Conseil d'administration a le droit de supprimer ou de restreindre le droit de souscription des actionnaires dans le cadre

d'augmentations de capital à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital en relation avec les activités de fusions et acquisitions et du marché des capitaux, conformément à l'article 3a, alinéa 4, des Statuts. Avec l'introduction de l'article 3b (et le remplacement respectif du capital conditionnel actuel), le Conseil d'administration peut, au lieu d'une émission directe d'actions, utiliser la marge de fluctuation du capital entièrement ou partiellement comme capital conditionnel pour servir des instruments financiers (par exemple, des options ou des droits de conversion). Le nombre total d'actions pouvant être utilisé sur la base de la marge de fluctuation du capital reste toutefois limité aux 10% mentionnés ci-dessus.

Dans la mesure où la marge de fluctuation du capital est utilisée comme sous-jacent pour des instruments financiers, ces actions peuvent être livrées au-delà de la durée de la marge de fluctuation du capital si les instruments financiers l'exigent.

6. Elections

6.1 Réélection des administrateurs existants et élection du Président

Le Conseil d'administration propose la réélection des administrateurs suivants, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante :

6.1.1 M. Victor Balli

6.1.2 Mme Ingrid Deltenre

6.1.3 M. Olivier Filliol

6.1.4 Mme Sophie Gasperment

6.1.5 M. Calvin Grieder (en tant que membre et Président du Conseil d'administration)

6.1.6 M. Tom Knutzen

Les élections se font individuellement.

Les curricula vitae des administrateurs peuvent être consultés dans le Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances 2022 et sur le site internet de Givaudan sous : www.givaudan.com/investors/corporate-governance/board-of-directors.

Prof Dr-Ing.Werner Bauer, Mme Lilian Biner et M. Michael Carlos ne se représentent pas et par conséquent quitteront le Conseil d'administration à la fin de l'Assemblée générale ordinaire 2023.

6.2 Election d'un nouvel administrateur

Proposition d'élection au Conseil d'administration :

M. Roberto Guidetti

comme nouvel administrateur pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

M. Roberto Guidetti a commencé sa carrière en 1988 chez Procter & Gamble, où il a occupé des postes dans le domaine du marketing et de la gestion générale en Italie, Grèce, au Royaume-Uni et en Chine, jusqu'à devenir Vice President & General Manager de Procter & Gamble Taiwan. Entre 2007 et 2013, il a occupé des postes dans la stratégie d'entreprise et la direction générale de Coca-Cola Company en Chine, culminant en la position de Vice President, Mainland China Franchise, responsable du compte de résultats pour les opérations de la société en Chine, gérant les joint-ventures avec Swire, COFCO et Bottling Investment Group. Depuis 2013, il est Group CEO de Vitasoy International Holdings Ltd., une société cotée à la bourse de Hong Kong qui est active dans le secteur de l'alimentation et des boissons, et depuis 2014, il en est également administrateur.

En sus de sa position auprès de Vitasoy International Holdings Ltd., Roberto Guidetti est un membre du conseil d'administration d'Ariston Group (Italie), un fabricant de systèmes de chauffage et de produits y relatifs, dont les actions sont cotées à la bourse d'Italie.

Roberto Guidetti est diplômé en économie et business de l'Université de Bologne et a achevé un MBA en Corporate Organisation à l'université C.U.O.A. d'Altavilla Vicentina. Il a également suivi l'« Executive Education program » de Harvard Business School.

Il est citoyen italien, né en 1963.

Explication : Le Conseil d'administration est d'avis que l'élection de M. Guidetti est dans le meilleur intérêt de la Société compte tenu de sa grande expérience des marchés à forte croissance et de certains segments de clientèle.

Le Conseil d'administration reconnaît que la sortie de Mme Lilian Biner du Conseil d'administration et l'élection de M. Guidetti auront pour conséquence que le pourcentage de femmes au sein du Conseil d'administration passera à 28,57% (contre 33,33% actuellement). Toutefois, le Conseil d'administration recherche activement une candidate femme afin de ramener l'équilibre au-dessus de 30% et, dans cette perspective, prévoit de proposer une candidate femme à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

6.3 Election des membres du Comité de rémunération

Proposition du Conseil d'administration : élection/réélection des administrateurs suivants comme membres du Comité de rémunération, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante :

6.3.1 Mme Ingrid Deltenre (réélection)

6.3.2 M. Victor Balli (réélection)

6.3.3 M. Olivier Filliol (nouvelle élection)

Les élections se font individuellement.

6.4 Election du représentant indépendant des actionnaires

Proposition du Conseil d'administration : réélection de

M. Manuel Isler, avocat

comme représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Explication : Conformément à l'article 698 alinéa 3, chiffre 3 CO et à nos Statuts, l'assemblée générale des actionnaires doit élire annuellement le représentant indépendant des actionnaires. M. Manuel Isler a confirmé qu'il possède l'indépendance requise pour l'exercice de ce mandat.

6.5 Election de l'organe de révision

Proposition du Conseil d'administration : élection de

KPMG AG

comme organe de révision pour l'exercice 2023.

Explication : Conformément à l'article 698 alinéa 2, chiffre 2 CO et à nos Statuts, l'assemblée générale des actionnaires doit élire l'organe de révision. KPMG AG a confirmé posséder l'indépendance requise pour l'exercice de ce mandat.

7. Votes portant sur la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif

7.1 Rémunération du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration : approbation d'un montant total maximal de rémunération du Conseil d'administration s'élevant à CHF 3 000 000 et couvrant la période jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Explication : Conformément à l'article 698, alinéa 3, chiffre 4 CO et à nos Statuts, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver le montant total maximal de la rémunération du Conseil d'administration. L'annexe 2 ci-jointe fournit de plus amples détails sur le vote proposé concernant les montants de rémunération du Conseil d'administration.

7.2 Rémunération du Comité exécutif

7.2.1 Rémunération variable à court terme (Plan de primes annuelles 2022)

Proposition du Conseil d'administration : approbation du montant total de la rémunération variable à court terme du Comité exécutif s'élevant à CHF 3 336 733 pour l'exercice 2022.

7.2.2 Rémunération fixe et rémunération variable à long terme (Plan d'octroi d'unités d'actions de performance 2023 – « PSP »)

Proposition du Conseil d'administration : approbation du montant total maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du Comité exécutif s'élevant à CHF 15 400 000 pour l'exercice 2023. Ce montant est identique à celui approuvé lors des Assemblées générales ordinaires de 2021 et 2022.

Explication : Conformément à l'article 698 alinéa 3, chiffre 4 CO et à nos Statuts, l'assemblée générale des actionnaires approuve le montant total maximal de la rémunération variable à court terme et de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du Comité exécutif.

L'annexe 2 ci-jointe fournit de plus amples détails sur les votes proposés concernant les montants de la rémunération du Comité exécutif.

Documentation

Nous joignons à cette invitation un formulaire d'inscription et un formulaire d'instructions que vous voudrez bien, si vous souhaitez participer ou vous faire représenter, remplir et nous renvoyer par retour de courrier à l'adresse suivante : Computershare Schweiz AG, Givaudan SA, Postfach, 4609 Olten, Suisse.

Le Rapport Annuel Intégré 2022 et le Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances, qui comprend les comptes annuels, les comptes de groupe, le Rapport de rémunération ainsi que les rapports de l'organe de révision, sont à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de Givaudan www.givaudan.com/investors/financial-results/results-centre. Le Rapport Annuel Intégré et le Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances sont publiés dans leur intégralité en anglais. Des versions imprimées du Rapport Annuel Intégré seront disponibles sur demande à partir du 23 mars 2023.

Participation et droit de vote

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions au plus tard le 8 mars 2023 à 17h00 seront autorisés à participer et à voter à l'Assemblée générale. Ils recevront leur carte d'entrée et le matériel de vote en retournant le bulletin d'inscription ci-joint ou en s'adressant au registre des actions, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Du 8 mars 2023, 17h00 au 23 mars 2023 inclus, aucune inscription donnant naissance à un droit de vote à l'Assemblée générale ne sera faite au registre des actions. Les actionnaires qui cèdent tout ou partie de leurs actions avant l'Assemblée générale n'auront plus de droit de vote. Ils devront retourner ou échanger leur carte d'entrée et le matériel de vote déjà reçu.

Représentation

Au cas où vous n'auriez pas l'intention de participer personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez vous faire représenter par un autre actionnaire ou par le représentant indépendant des actionnaires. Il n'est pas possible de vous faire représenter par notre Société.

M. Manuel Isler, avocat, c/o B.M.G. Avocats, avenue de Champel 8c, case postale 385, 1211 Genève 12, agit en qualité de représentant indépendant des actionnaires au sens de l'article 689c CO. Le pouvoir

rempli et signé doit être transmis au registre des actions par l'actionnaire à Computershare Schweiz AG à l'adresse susmentionnée. Dans la mesure où vous ne donnez au représentant indépendant des actionnaires ni instruction spécifique, ni instruction de voter en faveur des propositions du Conseil d'administration, il s'abstiendra de voter.

Vous pouvez également voter en donnant au représentant indépendant des actionnaires un pouvoir électronique et des instructions de vote sur la plateforme dédiée aux actionnaires gvote (www.gvote.ch) jusqu'au 21 mars 2023. Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe 3.

En cas de représentation par un autre actionnaire, le pouvoir rempli et signé doit être adressé directement au représentant.

Vous êtes cordialement invités à vous joindre au cocktail qui sera servi à l'issue de l'Assemblée générale.

Avec nos salutations les meilleures,

Givaudan SA

Pour le Conseil d'administration

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Calvin Grieder', is positioned below the text 'Pour le Conseil d'administration'.

Le Président

Calvin Grieder

Vernier, le 23 février 2023

Annexe 1

5.1 Modification des dispositions relatives au capital-actions

Texte actuel

Article 3 capital-actions, alinéa 2

2. Par modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

Nouveau texte proposé

2. Supprimé.

5.2 Modifications portant sur les dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires (partie III.A des Statuts)

Texte actuel

Article 7 Types d'assemblées générales, droit de les convoquer et de faire inscrire un objet à l'ordre du jour, alinéas 2, 3 et 4

2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

3. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

4. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 1 million peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription

Nouveau texte proposé

2. Les assemblées générales ~~extraordinaires~~ sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

3. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble ~~10~~5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

4. Des actionnaires qui représentent ~~des actions totalisant une valeur nominale de CHF 1 million~~ ensemble 0,5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix

Texte actuel

d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Nouveau texte proposé

peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ainsi que l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 8 Convocation, alinéas 2 et 3

2. La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société. La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception d'une proposition de convoquer une

2. La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société. La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure, la forme et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception d'une proposition de convoquer une

Texte actuel

assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 9 Lieu, présidence, procès-verbal, scrutateurs, alinéa 1

1. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale.

Article 10 Droit de participer, représentation, alinéa 3

3. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires.

Nouveau texte proposé

assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle examen spécial ou de désigner un organe de révision. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

1. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale de plein pouvoir pour une année donnée. Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tient sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, pour autant que le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

3. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires, ou, au moyen d'une procuration écrite, par tout autre mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Texte actuel

Article 12 Quorums, alinéa 1, chiffres 4, 5 et nouveaux chiffres 9 à 15

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour :

1. (...)

4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contrat apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

Nouveau texte proposé

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire lorsque la loi l'exige, y compris pour :

1. (...)

4. la création d'un capital conditionnel l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;

5. l'augmentation du capital-actions au moyen ~~des de~~ fonds propres, ~~contrat~~ contre apport en nature ou ~~en vue d'une reprise par~~ compensation de biens ~~créance~~ et l'octroi d'avantages particuliers;

6. (...)

9. la réunion d'actions;

10. la transformation de bons de participation en actions;

11. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;

12. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;

13. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;

14. la décotation des titres de

Texte actuel

Nouveau texte proposé

participation de la société; et

15. l'introduction d'une clause
d'arbitrage dans les statuts.

5.3 Modifications portant sur les dispositions relatives au Conseil d'administration et à la rémunération (parties III.B, IV à VI des Statuts)

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 15 Attributions et pouvoirs, alinéa 2, chiffres 6, 8 et 10

2. Le conseil d'administration a
les attributions intransmissibles et
inaliénables suivantes :

2. Le conseil d'administration a
les attributions intransmissibles et
inaliénables suivantes :

1. (...)

1. (...)

6. Etablir le rapport de gestion et
le rapport de rémunération;

6. Etablir le rapport de gestion
et, le rapport de rémunération
ainsi que, le cas échéant, le
rapport sur les questions non
financières selon l'article 964c
CO et autres rapports requis par
la loi;

8. Informer le juge en cas de
surendettement;

8. ~~Informer le~~ Le dépôt d'une
demande de sursis concordataire
ou l'avis au juge en cas de
surendettement;

10. Prendre les décisions relatives
à l'augmentation du capital-
actions, dans la mesure où
celle-ci relève de la compétence
du conseil d'administration (Art.
651 al. 4 CO), ainsi qu'à la
constatation d'augmentation de
capital et aux modifications des
statuts qui en résultent.

10. Prendre les décisions relatives
à l'augmentation du capital-
actions, dans la mesure où
celle-ci relève de la compétence
du conseil d'administration (~~Art.~~
~~651 al. 4 CO~~), ainsi qu'à la
constatation d'augmentation de
capital et aux modifications des
statuts qui en résultent.

Texte actuel

Article 26 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale, alinéa 3

3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 29 Comité exécutif, alinéa 2

2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.

Article 32 Mandats externes, alinéa 4

4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre

Nouveau texte proposé

3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale ~~extraordinaire~~ subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder ~~cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail~~ moyenne des trois derniers exercices.

4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique entreprise poursuivant un but économique

Texte actuel

du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

Nouveau texte proposé

ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger ou des mandats avec des fonctions similaires. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

5.4 Modifications des dispositions relatives au capital-actions de la Société pour introduire une marge de fluctuation du capital, y compris le capital conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital

Texte actuel

Article 3a Capital-actions autorisé
Supprimé.

Nouveau texte proposé

Article 3a ~~Capital-actions autorisé~~
Marge de fluctuation du capital

1. La société dispose d'une marge de fluctuation du capital allant de CHF 92'335'860.- (limite inférieure) à CHF 101'569'450.- (limite supérieure). Le conseil d'administration peut, dans les limites de la marge de fluctuation, augmenter le capital-actions en une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, et ce jusqu'au 23 mars 2028. L'augmentation du capital peut être effectuée par l'émission de jusqu'à 923'359 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune, dans les limites de la marge de fluctuation.

2. La souscription et l'acquisition de nouvelles actions nominatives ainsi que tout transfert subséquent d'actions nominatives sont soumis aux restrictions légales à la transmissibilité reproduites à

Texte actuel

Nouveau texte proposé

l'article 5 des présents statuts.

3. En cas d'augmentation de capital dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, le cas échéant, le prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions de l'exercice des droits de souscription préférentiels et le moment à partir duquel les actions donneront droit à un dividende. Le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par voie de prise ferme par un établissement financier, un consortium d'établissements financiers ou un tiers et l'offre subséquente de ces actions aux actionnaires actuels ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels ont été supprimés ou qu'ils n'ont pas été valablement exercés). Le conseil d'administration est en droit d'autoriser, de limiter ou d'exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels non exercés ; il peut aussi les aliéner, respectivement les actions pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés, aux conditions du marché ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.

4. Le conseil d'administration peut exclure ou limiter les droits

Texte actuel

Nouveau texte proposé

de souscription préférentiels des actionnaires actuels en relation avec l'émission de nouvelles actions et les attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés du groupe :

a. pour l'acquisition de sociétés, de partie(s) de sociétés (y compris par l'acquisition d'actifs et de passifs) ou de participations, pour l'acquisition de produits, de propriété intellectuelle ou licences par ou pour des projets d'investissement de la société ou de l'une des sociétés du groupe, ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions par le placement d'actions ; ou

b. pour élargir le cercle des actionnaires de la société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques y compris d'investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des bourses nationales ou étrangères.

5. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, procéder à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 3b des présents statuts.

Texte actuel

Article 3b Capital-actions conditionnel

1. Le capital-actions de la société est augmenté par l'émission d'un maximum de 748'198 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune, devant être intégralement libérées, pour un montant maximum de CHF 7'481'980.-,

a) à concurrence de CHF 4'632'150.- par l'exercice de droits d'option ou de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou d'obligations semblables de la société ou de sociétés affiliées.

b) à concurrence de CHF 1'618'200.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs de la société ou de ses sociétés affiliées et/ou aux membres du conseil d'administration.

c) à concurrence de CHF 1'231'630.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux actionnaires de la société.

2. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu dans le cas des chiffres a) et b) ci-dessus. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion et le

Nouveau texte proposé

Article 3b Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital

[Supprimer l'article 3b existant dans sa totalité et le remplacer par le texte suivant :]

1. Le capital-actions peut être augmenté jusqu'à un montant de CHF 9'233'590.- dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, par l'émission d'au maximum 923'359 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune par la conversion volontaire ou obligatoire d'obligations convertibles ou l'exercice volontaire ou obligatoire de droits d'échange, d'option, de souscription ou d'autres droits d'acquérir des actions, ou par des obligations d'acquisition d'actions accordées ou imposées à des actionnaires ou à des tiers, seules ou en relation avec des obligations d'emprunt, des prêts, des options, des warrants ou d'autres instruments du marché financier ou obligations contractuelles de la société ou de l'une des sociétés du groupe (ci-après dénommés collectivement les "Instruments Financiers"). Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu en relation avec l'émission d'actions sur la base d'Instruments Financiers. Les détenteurs de ces Instruments Financiers ont le droit d'acquérir les nouvelles actions émises en lien avec l'exercice des Instruments Financiers. Les principales conditions des Instruments Financiers sont

Texte actuel

transfert de ces actions nominatives sont assujettis aux restrictions prévues aux art. 5 et 11.

3. Dans le cas d'emprunts convertibles ou à option, le droit prioritaire de souscription des actionnaires peut être exclu totalement ou en partie par décision du conseil d'administration, pour un maximum de 463'215 actions nominatives, en vue (1) du financement de l'acquisition d'entreprises ou de parties d'entreprises ou de prises de participations par la société, ou (2) l'émission d'emprunts convertibles ou à option sur le marché international des capitaux.

4. Dans la mesure où le droit prioritaire de souscription est exclu (1) les obligations d'emprunt doivent être placées dans le public aux conditions du marché, (2) le délai d'exercice des droits d'option doit être fixé à 6 ans au plus et celui des droits de conversion à 15 ans au plus à compter de l'émission de l'emprunt, (3) le prix d'exercice ou de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission de l'emprunt.

Nouveau texte proposé

déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires en relation avec l'émission d'Instruments Financiers par la société ou l'une des sociétés du groupe (1) s'il existe un juste motif au sens de l'article 3a al. 4 des présents statuts ou (2) si les Instruments Financiers sont émis à des conditions équitables. Lorsque les droits de souscription préférentiels ne sont accordés ni directement ni indirectement par le conseil d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le prix d'acquisition doit être fixé en tenant compte du prix du marché au moment de l'émission des Instruments Financiers ; et

2. les Instruments Financiers peuvent être convertis, échangés ou exercés durant une période limitée.

2. La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3b peut être faite par écrit ou par voie électronique ou par une déclaration de volonté pouvant être déterminée autrement. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3b peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps; cela s'applique également à la renonciation à l'exercice et à la révocation de ce droit.

Texte actuel

Nouveau texte proposé

3. L'acquisition directe ou indirecte d'actions sur la base de cet article 3b ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions prévues à l'article 5 des présents statuts.

4. L'octroi de droits de souscription d'actions ou l'imposition d'obligations d'acquérir des actions sur la base du présent article 3b n'est autorisé que tant que l'article 3a des présents statuts concernant la marge de fluctuation du capital est en vigueur. La caducité de la marge de fluctuation du capital, prévue à l'article 3a, n'affecte toutefois pas la validité ou la durée des droits de souscription d'actions accordés ni des obligations d'acquisition imposées sur la base du présent article 3b. Si et dans la mesure où de tels droits ou obligations ont été accordés ou imposés pendant la durée de la marge de fluctuation, l'expiration de la marge de fluctuation n'entraîne pas la caducité du présent article 3b.

Annexe 2

Explications concernant les votes portant sur la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif (points 7.1 et 7.2)

Selon l'article 735 CO Givaudan est tenue de soumettre chaque année les montants de rémunération du Comité exécutif et du Conseil d'administration à l'approbation contraignante des actionnaires.

Sur cette base et conformément à la loi et à nos Statuts, le Conseil d'administration soumettra à l'approbation des actionnaires⁽¹⁾:

1. le montant total maximum de la rémunération du Conseil d'administration pour le mandat en cours jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire en 2024;
2. le montant total de la rémunération variable à court terme du Comité exécutif pour l'exercice précédent (2022); et
3. le montant total maximum de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du Comité exécutif pour l'exercice en cours (2023).

En outre, le Conseil d'administration soumet le Rapport de rémunération à un vote consultatif conformément à l'article 735, alinéa 3, chiffre 4 CO (point 2 de l'ordre du jour).

Notre rémunération est en accord avec la politique de rémunération de Givaudan et comprend toujours une part importante d'éléments basés sur des actions permettant d'aligner la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif sur les intérêts des actionnaires. La rémunération variable du Comité exécutif reste fortement axée sur la performance et la création de valeur à long terme et représente une part significative de la rémunération totale du Comité exécutif.

Pour plus d'informations sur notre système de rémunération, veuillez consulter le Rapport de rémunération (pages 33 à 53 du Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances) : www.givaudan.com/investors/financial-results/results-centre.

(1) Ces montants ne comprennent pas les contributions aux régimes de sécurité sociale obligatoires, estimées à environ 8% des montants de rémunération respectifs.

Explications concernant la rémunération du Conseil d'administration (point 7.1)

Le montant proposé de CHF 3 000 000 est payable au Conseil d'administration et comprend, à titre indicatif :

- 1. une rémunération fixe comprenant les honoraires du Conseil d'administration et des Comités jusqu'à CHF 1 500 000 ; et
- 2. des unités d'actions assujetties à des restrictions (« Restricted Stock Units »), dont la valeur est calculée en prenant la valeur économique à la date d'attribution selon les normes IFRS, sans appliquer de réduction pour la période de blocage des droits de trois ans.

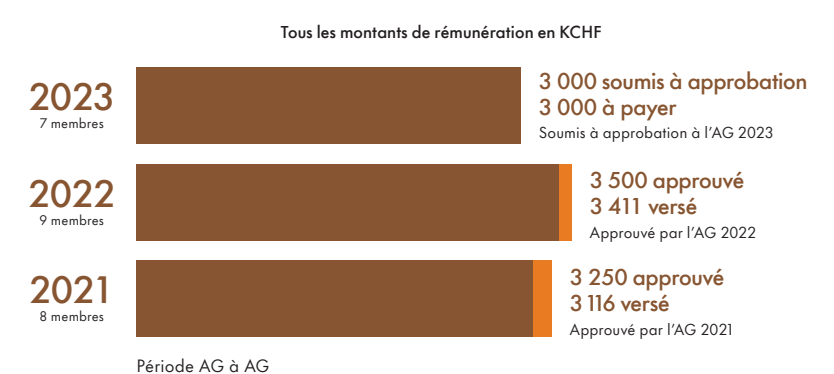
Givaudan prend en charge les contributions aux régimes de sécurité sociale obligatoires comme la loi l'exige. Aucune rémunération variable ni aucune prestation de retraite ne sont attribuées aux membres du Conseil d'administration.

Givaudan a versé des montants dans les limites des montants maximaux approuvés et en conformité avec nos Statuts.

Cette année, le montant total relatif à la rémunération du Conseil d'administration soumis pour approbation lors de l'Assemblée générale ordinaire a baissé par rapport à l'année dernière. Ceci reflète une réduction de la taille du Conseil d'administration de trois membres qui ne se représenteront plus pour réélection et de l'addition d'un membre proposé pour élection lors de cette Assemblée générale ordinaire.

Aucun changement de structure de rémunération n'est prévu jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Le tableau ci-dessous résume les montants soumis à l'approbation des actionnaires depuis 2021 et les montants effectivement versés ou à payer.



Pour plus d'informations sur la rémunération de notre Conseil d'administration, veuillez consulter le Rapport de rémunération (pages 33 à 53 du Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances) : www.givaudan.com/investors/financial-results/results-centre.

Explications concernant la rémunération du Comité exécutif (point 7.2)

En ce qui concerne le Comité exécutif, le Conseil d'administration soumet à l'approbation des actionnaires :

1. le montant total de la rémunération variable à court terme pour l'exercice précédent (2022) ; et
2. le montant total maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme pour le présent exercice (2023).

De plus, Givaudan prend en charge les contributions aux régimes de sécurité sociale obligatoires comme la loi l'exige.

Givaudan a versé des montants dans les limites des montants maximaux approuvés et en conformité avec nos Statuts.

Rémunération variable à court terme (Plan de primes annuelles 2022) (point 7.2.1)

Le montant des primes annuelles proposé pour 2022 est de CHF 3 336 733. Ce montant a été calculé en fonction de la performance réalisée par rapport aux critères prédéfinis pour 2022, soit 50% liés à la croissance du chiffre d'affaires sur une base comparable* et 50% à la marge EBITDA.

* Les montants indiqués sur une base comparable excluent les effets de change, les acquisitions et les cessions.

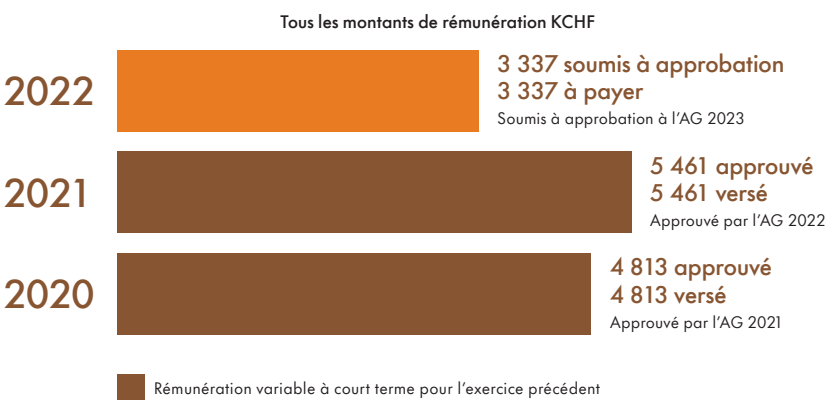
En 2022, Givaudan a de nouveau enregistré de solides résultats financiers, la croissance des ventes sur une base comparable atteignant 5,3% et la marge EBITDA 20,7% (20,9% sur une base comparable). Ce résultat a permis de proposer 90% du montant cible au Directeur général et une moyenne de 90% aux autres membres du Comité exécutif.

Pour plus d'informations sur le Plan de primes annuelles 2022, veuillez consulter le Rapport de rémunération (pages 33 à 53 du Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances) : www.givaudan.com/investors/financial-results/results-centre.

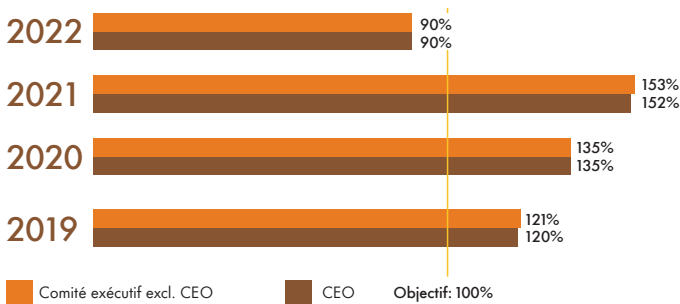
La baisse de la rémunération variable à court terme pour l'exercice précédent (2022 par rapport à 2021) reflète une performance inférieure aux objectifs des primes annuelles en 2022, donnant lieu à une proposition

de versement moyen de 90% du montant cible aux membres du Comité exécutif (réalisation moyenne en 2021 : 153% du montant cible).

Le tableau ci-dessous montre le détail des montants des primes annuelles soumis à l’approbation des actionnaires depuis l’Assemblée générale 2021 et les montants effectivement versés ou à payer.



Le tableau ci-dessous résume l’historique des primes annuelles par rapport aux montants cibles pour 2022 et lors des quatre dernières années. Conformément à notre politique de rémunération pour cette période, le montant potentiel peut varier entre 0% et 200% du montant cible.



Rémunération fixe et rémunération variable à long terme (Plan d’octroi d’actions 2023 – «PSP») (point 7.2.2)

Le montant total maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du Comité exécutif pour l’exercice 2023 soumis à

l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire cette année est de CHF 15 400 000 et comprend, à titre indicatif :

1. une rémunération fixe n'excédant pas CHF 6 900 000, incluant le salaire de base, des prestations de retraite et d'autres avantages ; et
2. des unités d'actions attribuées sous condition de performance (PSP).

Le montant maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme soumis pour approbation est identique au montant approuvé l'année précédente. Ce montant représente la rémunération fixe et la rémunération variable à long terme pour sept membres du Comité exécutif (nombre inchangé par rapport à 2022).

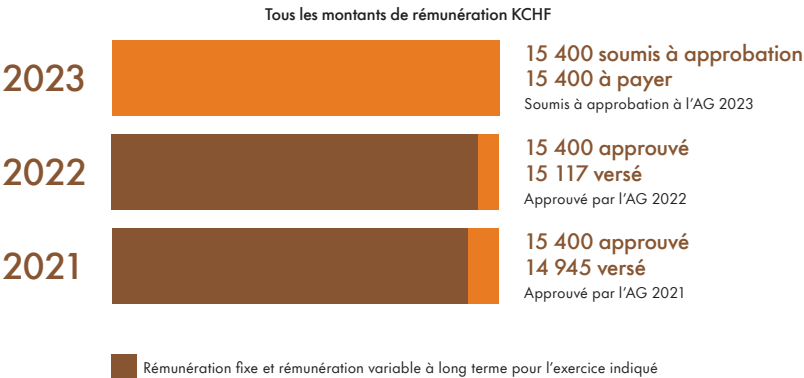
Les primes PSP représentent toujours une part importante (45%) de la rémunération totale des membres du Comité exécutif, une pratique qui renforce l'importance qu'accorde Givaudan à la performance à long terme.

La valeur des unités PSP octroyées en 2023 est calculée selon les normes IFRS, en fonction des critères de réalisation d'une performance cible et sans appliquer de réduction pour la période d'acquisition des droits (vesting) de trois ans. Le montant versé à la date d'acquisition des droits (vesting) peut varier en fonction de la fluctuation du cours des actions et de la performance réalisée par rapport aux critères prédéfinis qui peut se situer entre 0% et 200% du montant cible.

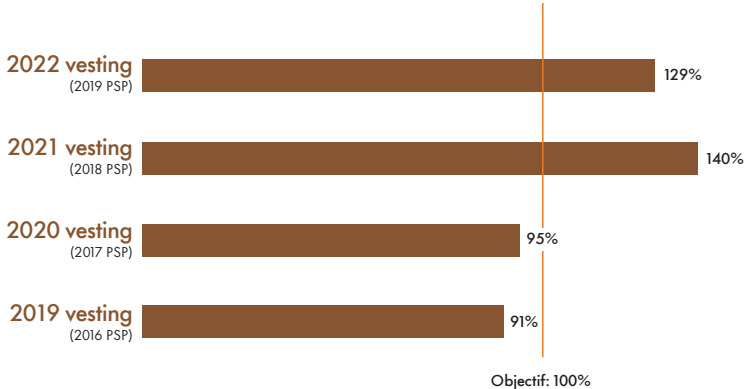
A la date d'acquisition des droits (vesting), trois ans après l'octroi, la performance peut varier de 0% à 200% en fonction des objectifs prédéfinis, avec pour effet l'attribution de zéro à deux actions Givaudan par unité d'action liée à la performance. Le PSP 2019 a été versé le 15 avril 2022 à un taux de 129% du montant cible. Ce résultat reflète une performance supérieure aux objectifs de flux de trésorerie et de croissance relative des ventes.

Pour plus d'informations sur le PSP, veuillez consulter le Rapport de rémunération (pages 33 à 53 du Rapport sur la Gouvernance, la Rémunération et les Finances) : www.givaudan.com/investors/financial-results/results-centre.

Le tableau suivant présente le détail des montants des rémunérations fixe et variable à long terme soumis à l’approbation des actionnaires depuis l’Assemblée générale 2021 et les montants effectivement versés ou à payer.



Le tableau ci-dessous résume l’historique de la performance du PSP par rapport aux objectifs définis lors des quatre dernières années. Conformément à notre politique de rémunération pour cette période, le montant peut varier entre 0% et 200% du montant cible.



Annexe 3

Inscription électronique et délégation de pouvoirs via www.gvote.ch, la plateforme dédiée aux actionnaires

Chère actionnaire, cher actionnaire,

Conformément au droit suisse, les actionnaires doivent également pouvoir voter par voie électronique « à distance ».

Via le portail des actionnaires gvote, vous avez la possibilité de donner procuration au représentant indépendant et de lui donner des instructions.

Si vous ne souhaitez pas utiliser le portail des actionnaires gvote, nous vous prions d'ignorer le présent courrier.

Si vous souhaitez utiliser gvote, veuillez suivre les étapes suivantes :

1. Rendez-vous sur le site Internet www.gvote.ch.
2. Vous êtes maintenant invité à saisir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Vous les trouverez sur votre formulaire d'inscription.
3. Acceptez les conditions d'utilisation.
4. Vous pouvez maintenant autoriser le représentant indépendant à exercer vos droits de vote en cliquant sur « Attribution d'une procuration ».
5. Sélectionnez le représentant indépendant pour accéder aux instructions de vote.
6. Saisissez vos instructions de vote et cliquez sur « Confirmer la sélection », puis sur « Je confirme mon action » pour enregistrer votre sélection.

Remarque importante :

Il est possible de transmettre des instructions et de déléguer des pouvoirs au représentant indépendant au titre de l'Assemblée générale 2023 jusqu'au 21 mars 2023, à 23h59, au plus tard. Si vous transmettez des instructions au représentant indépendant aussi bien par voie électronique sur gvote que par écrit, seules les instructions électroniques seront prises en compte.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à Computershare Schweiz SA, l'exploitante du portail en ligne, par e-mail à l'adresse business.support@computershare.ch ou par téléphone au numéro +41 62 205 77 50 (du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00).



Pour plus d'informations, veuillez appeler le: +41 62 205 7750